

Norme de Performance de l'ASI

Version 2

Décembre 2017

Aluminium Stewardship Initiative (ASI)

L'ASI est un organisme de Certification et de normalisation à but non lucratif pour la chaîne de valeur de l'Aluminium.

Notre **vision** a pour but d'optimiser la contribution de l'Aluminium à une société durable.

Notre **mission** consiste à reconnaître et à encourager collectivement la production l'approvisionnement, et l'intendance de l'Aluminium de façon responsable.

Nos **valeurs** visent à :

- Être exhaustifs concernant nos processus de travail et de prises de décisions en favorisant et en permettant la participation des représentants de tous les groupes des parties prenantes pertinentes.
- Encourager l'Adhésion dans toute la chaîne de valeur du Bauxite, de l'Alumine et de l'Aluminium, allant de la mine aux utilisateurs en aval.
- Promouvoir l'intendance des matériaux comme une responsabilité partagée durant le cycle de vie de l'Aluminium de son Extraction, sa production, son utilisation, au recyclage.

Renseignements généraux

L'ASI vous invite à lui faire part de vos questions et de vos commentaires sur ce document.

Courriel : info@Aluminium-stewardship.org

Téléphone : + 61 3 9857 8008

Adresse postale : PO Box 4061, Balwyn East, VIC 3103, AUSTRALIA

Site web: www.Aluminium-stewardship.org

Avertissement

Ce document ne vise pas, et d'ailleurs ne s'engage pas, à remplacer, contrevenir ou modifier d'une façon quelconque les exigences de la Constitution ASI, ou tout droit applicable des autorités locales, nationales, ou étatiques, ou tout règlement ou toute autre exigence applicable concernant les sujets figurant dans ce document. Ce document donne seulement une ligne directrice générale et ne doit pas être considéré comme un texte complet et faisant autorité sur l'objet de son contenu.

Les documents de l'ASI sont mis à jour de temps à autre, et la version publiée sur le site de l'ASI remplace toutes les autres versions antérieures.

L'anglais est la langue officielle de l'ASI. L'ASI vise à rendre des traductions disponibles dans diverses langues et celles-ci seront publiées sur le site de l'ASI. En cas d'incohérence entre les versions, la version de référence est par défaut celle de la langue officielle.

Norme de Performance de l'ASI

Contenu

Introduction	4
A. Contexte	4
B. Objectif	4
C. Domaine d'Application	5
D. Statut et Date d'Entrée en Vigueur	5
E. Développement des Normes	6
F. Application	6
G. Certification	7
H. Documents Informatifs Complémentaires	8
I. Révision	8
J. Mesure des Impacts	8
K. Comment Lire la Norme	9
Norme de Performance de l'ASI	10
A. Gouvernance (Sections 1 à 4)	10
1. Intégrité des Activités.....	10
2. Politique et Management.....	10
3. Transparence	11
4. Intendance des Matériaux.....	11
B. Environnement (Sections 5-8)	12
5. Émissions de Gaz à Effet de Serre	12
6. Emissions, effluents et déchets	13
7. Intendance de l'Eau	14
8. Biodiversité	15
C. Sociétal (Sections 9-11)	16
9. Droits de l'Homme.....	16
10. Droits du Travail.....	17
11. Santé et Sécurité au Travail	20

Introduction

A. Contexte

L'Aluminium Stewardship Initiative (ASI) est un organisme à but non lucratif multipartite qui existe afin d'administrer un Programme de Certification par un Tiers indépendant pour la chaîne de valeur de l'Aluminium.

Le programme de Certification de l'ASI vise principalement à fournir une assurance conforme selon deux Normes facultatives : la Norme de Performance de l'ASI et la Norme de la Chaîne de Traçabilité de l'ASI.

La **Norme de Performance de l'ASI** (cette Norme) définit les Principes et Critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance dans le but de traiter les questions en matière de développement durable dans la chaîne de valeur de l'Aluminium. Les Membres de l'ASI dans les catégories de Membres « Production et Transformation » et « Utilisateurs Industriels » sont tenus d'avoir au moins une Installation certifiée selon la Norme de Performance de l'ASI dans les deux ans suivant le lancement du programme de Certification de l'ASI, ou dans les deux 2 ans après avoir rejoint l'ASI, la date la plus tardive étant retenue.

La Norme de la Chaîne de Traçabilité (CdT) de l'ASI complète la Norme de Performance de l'ASI, et est facultative pour les Membres de l'ASI. La Norme CdT définit les exigences de création d'une chaîne de traçabilité pour les matières certifiées CdT, notamment l'Aluminium ASI, qui est produite et transformée au sein de la chaîne de valeur dans divers secteurs en aval. Pour de plus amples informations, visitez le site Aluminium-stewardship.org

B. Objectif

Le programme de Certification de l'ASI vise à promouvoir et à soutenir l'assimilation de la Norme de Performance de l'ASI, afin de fournir une assurance indépendante de la production, de l'approvisionnement et de l'intendance responsable de l'Aluminium.

La Norme de Performance a pour objet de soutenir les chaînes d'approvisionnements responsables en :

- Apportant une Norme commune sur les performances environnementales, sociales et de gouvernance ;
- Établissant des exigences qui peuvent être auditées de façon indépendante afin de fournir des Preuves Objectives pour la délivrance de la Certification de l'ASI ;
- Renforçant et en favorisant la confiance des consommateurs et des parties prenantes dans l'Aluminium ; et
- Servant largement de référence pour l'établissement et l'amélioration des initiatives de production, d'intendance des matériaux, et d'approvisionnement responsables dans les chaînes d'approvisionnement des métaux.

C. Domaine d'Application

La Norme de Performance de l'ASI définit les exigences pour aborder le développement durable en matière environnementale, sociétale et de gouvernance des Entités et des Installations impliquées dans la chaîne de valeur de l'Aluminium. Tous les aspects suivants sont couverts par la Norme :

Gouvernance

1. Intégrité des Activités
2. Politique et Management
3. Transparence
4. Intendance des Matériaux

Environnement

5. Émissions des Gaz à Effet de Serre
6. Émissions, Effluents et Déchets
7. Intendance de l'Eau
8. Biodiversité

Sociétal

9. Droits de l'Homme
10. Droits du Travail
11. Santé et Sécurité au Travail

En particulier, la Version 1 (2014) de la Norme de Performance de l'ASI a identifié dans la chaîne de valeur de l'Aluminium les cinq impacts cruciaux suivants du développement durable :

- Les Emissions des Gaz à Effet de Serre pour l'Affinage de l'Alumine, et la Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA);
- Les Résidus de Bauxite, la Brasque (SPL), et la Crasse provenant de l'Affinage d'Alumine, de la Production d'Aluminium par Électrolyse, du Recyclage Direct et l'Affinage de l'Aluminium, et de la Fonderie;
- Le management de la biodiversité dans le cas de l'Extraction de Bauxite ;
- Les droits des Peuples Autochtones dans les cas d'Extraction de Bauxite, d'Affinage d'Alumine et de Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA) de l'Aluminium; et
- L'Intendance des Matériaux pour les Entités qui sont impliquées dans la Semi-Finition, la Conversion de Matériaux, le Recyclage Direct et l'Affinage de l'Aluminium et/ou la fabrication ou la vente des biens commerciaux ou de consommation contenant de l'Aluminium.

Le genre a été également identifié comme une question transversale.

D. Statut et Date d'Entrée en Vigueur

Ceci est la version 2.0 de la Norme de Performance de l'ASI qui a été approuvée par le Comité des Normes de l'ASI et adoptée comme une Norme de l'ASI par le Conseil d'Administration de l'ASI le 12 décembre 2017. La Version 2.0 entre en vigueur à la date de publication et est la version à utiliser pour la Certification de l'ASI.

E. Développement des Normes

Le développement de cette Norme a été appuyé par des processus formels et transparents entre les parties prenantes. L'ASI est sincèrement reconnaissante pour le temps, l'expertise et la précieuse contribution des nombreuses personnes et organisations ayant participé à l'élaboration de cette Norme.

La version 1 de la Norme de Performance a été élaborée par le Groupe d'Établissement des Normes de l'ASI (SSG) sous la coordination de l'UICN, confirmée par 2 périodes de consultation publique en 2014, et publiée en décembre 2014.

La version 2 de la Norme de Performance a été élaborée en tant que révision mineure par le Comité des Normes de l'ASI, confirmée par une période de consultation publique et par un programme pilote avec les Membres de l'ASI en 2017. Les objectifs de cette révision mineure étaient d'intégrer la Norme de Performance dans le programme plus large de l'ASI, mis au point au cours de 2015-2017, et pour aborder des questions de clarification soulevées lors de l'élaboration des Lignes Directrices et lors son expérimentation. Les principaux changements de la Norme entre la V1 et la V2 sont :

- La mise en page pour se conformer à la charte graphique de l'ASI.
- L'introduction actualisée
- Un glossaire étendu et une utilisation systématique des termes définis
- La restructuration de certains critères en sous-sections pour aider leur audit
- Des clarifications mineures de la langue et de l'intention de certains critères
- Des références aux documents informatifs complémentaires et aux processus qui sont apparus depuis la publication de la V1 de la Norme fin 2014, y compris les Lignes Directrices pour cette Norme.

L'ASI vise à mener le développement des Normes conformément au Code de Bonnes Pratiques ISEAL pour l'Établissement de Normes environnementales et sociétales (2014). Pour plus d'informations sur les processus d'élaboration des Normes de l'ASI, voir :

<http://Aluminium-stewardship.org/standard-setting-process/activities-and-plans/>

F. Application

Les Membres de l'ASI dans les catégories d'Adhésion « Production et Transformation » et « Utilisateurs Industriels » sont tenus d'obtenir la Certification de la Norme de Performance de l'ASI selon les exigences applicables, pour au moins une partie de leurs activités, dans les deux ans suivant le lancement du programme de Certification de l'ASI, ou deux ans après avoir rejoint l'ASI, la date la plus tardive étant retenue.

Ces Membres sont également encouragés à demander la Certification de la Chaîne de Traçabilité afin d'ajouter de la valeur à leur Certification relative à la Norme de Performance.

La Norme de Performance de l'ASI s'applique aux Entités qui sont impliquées dans les différentes activités de la chaîne d'approvisionnement comme suit :

Activité de la chaîne d'approvisionnement	Applicabilité des Critères de la Norme de Performance										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Extraction de Bauxite											
Affinage d'Alumine											
Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA)											
Recyclage Direct et Affinage de l'Aluminium											
Fonderies (ou Centre de Coulée en Fr CA)											
Semi-Finition											
Conversion de Matériaux (Production et Transformation)											
Conversion de Matériaux (Utilisateurs Industriels)											
Autres fabrications ou ventes de Produits contenant de l'Aluminium											

Code :

Les critères en vert sont généralement applicables à ces activités de la chaîne d'approvisionnement, si ces activités sont dans le Périmètre de Certification de l'Entité.

Une répartition plus précise de l'applicabilité au niveau des Critères individuels est disponible dans les différents chapitres du document « Lignes Directrices pour l'utilisation de la Norme de Performance ». Pour plus d'informations sur la définition du Périmètre de Certification d'une Entité, voir le Manuel d'Assurance de l'ASI.

L'utilisation de la Norme est ouverte à tous les utilisateurs intéressés, mais la Certification ASI ne peut être accordée qu'aux Membres de l'ASI ou aux Entités sous le contrôle d'un Membre de l'ASI, et repose sur la vérification de la Conformité par des Auditeurs Accrédités par l'ASI.

G. Certification

La Norme de Performance de l'ASI est conçue pour être utilisée par les Auditeurs Accrédités par l'ASI pour vérifier la Conformité de l'Entité aux fins de la délivrance de la Certification de l'ASI.

L'Entité qui vise une Certification définit elle-même son Périmètre de Certification. Les étapes de la Certification de l'ASI sont définies dans le Manuel d'Assurance de l'ASI et sont résumées ainsi :

- L'Entité prépare et demande un Audit de Certification par un Auditeur Accrédité de l'ASI.
- Au cours de l'Audit de Certification, l'Auditeur vérifie si l'Entité dispose de systèmes conformes à la Norme de Performance. Les Non-Conformités seront notifiées et l'Entité sera amené à les traiter.

- En se fondant sur le Rapport d'Audit, l'ASI peut délivrer la Certification pour une période allant jusqu'à 3 ans. L'ASI examine tous les Rapports d'Audits en termes d'exhaustivité et de clarté et assure le suivi avec les Auditeurs, le cas échéant, avant de délivrer la Certification.
- Au cours des 12 à 18 mois, l'Auditeur procède à un Audit de Surveillance de l'Entité Certifiée pour vérifier que les systèmes fonctionnent toujours efficacement. Les Non-Conformités Mineures constatées lors de l'Audit de Certification doivent être traitées avant l'Audit de Surveillance.
- Après la période de Certification de 3 ans, un Audit de Certification sera nécessaire pour renouveler la Certification, suivi d'un Audit de Surveillance au cours des 12 à 18 mois.

H. Documents Informatifs Complémentaires

Les documents suivants donnent des renseignements complémentaires pour aider à la mise en oeuvre de la Norme de Performance :

- Les Lignes Directrices pour l'Utilisation de la Norme de Performance de l'ASI
- Le Manuel d'Assurance de l'ASI
- Le Guide de la Communication sur son adhésion et sa Certification à l'ASI

La Plate-Forme d'Assurance de l'ASI est conçue pour offrir aux Membres et aux Auditeurs un portail d'accès aux documents et pour uniformiser le processus de Certification.

I. Révision

L'ASI s'engage à réviser officiellement cette Norme en 2022, cinq ans après la première publication, ou plus tôt si nécessaire. Des propositions de révisions ou de clarifications peuvent être soumises par les parties intéressées à tout moment, et l'ASI les documentera afin de les examiner au cours du prochain processus de révision. L'ASI continuera à travailler avec les parties prenantes et les Membres afin de veiller à ce que ces Normes soient pertinentes et réalisables.

J. Mesure des Impacts

Le programme de Surveillance et d'Évaluation de l'ASI (S&E) est conçu pour évaluer l'impact de la Certification de l'ASI. La Norme vise à aborder les impacts qui sont essentiels à comprendre et à démontrer dans le cadre des programmes des Normes. Par « impacts », on entend les changements à long terme au niveau du développement durable. Le programme S&E de l'ASI cherchera à mesurer les changements à court et à moyen termes pour comprendre comment ils peuvent contribuer aux impacts à long terme, et ainsi déterminer comment le programme de Certification de l'ASI peut être amélioré.

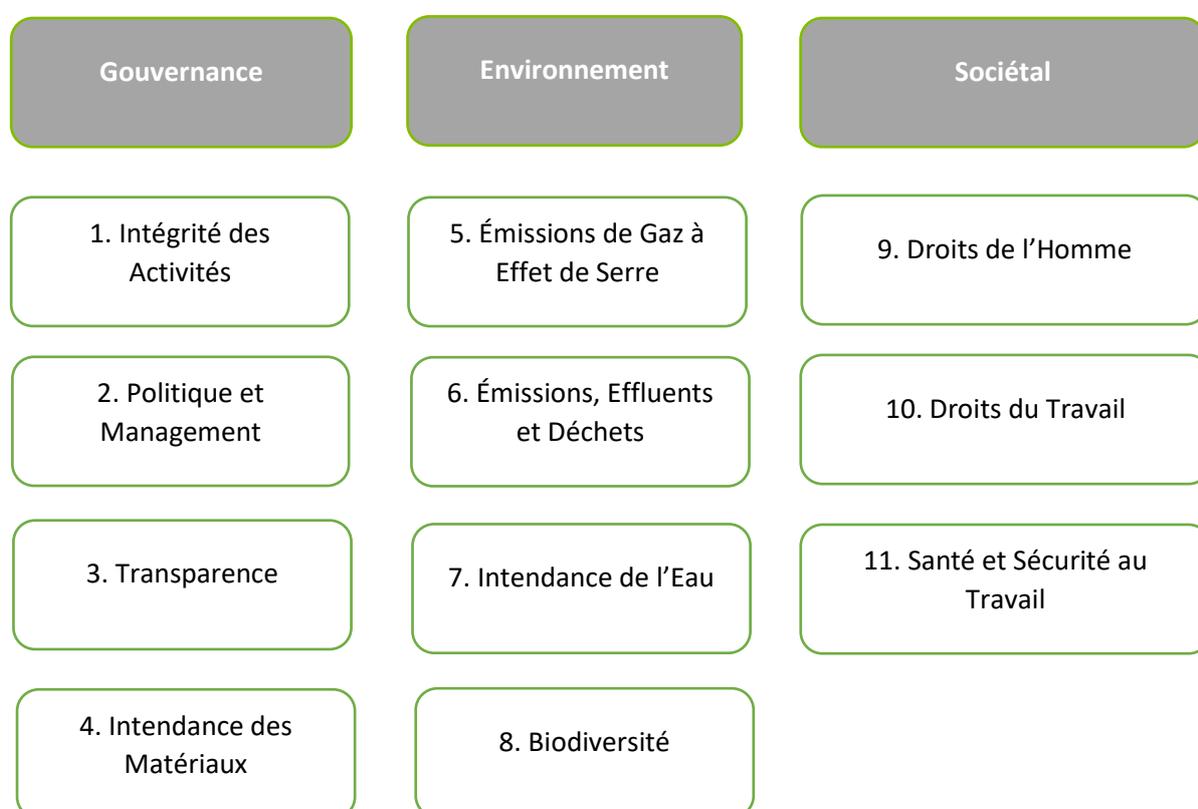
Dans l'élaboration et la mise en oeuvre de ce programme, l'ASI a l'intention de se conformer au Code de Bonnes Pratiques évaluant les impacts des Normes sociétales et environnementales (le code des impacts) (2014) de l'ISEAL. L'ASI est tenue par ses Politiques de Conformité Antitrust et de Confidentialité à gérer des informations commercialement sensibles. Ces politiques sont disponibles sur le site de l'ASI à <https://Aluminium-stewardship.org/about-asi/legal-finance-policies/>

K. Comment Lire la Norme

Veillez noter les points suivants :

- La Norme de Performance de l'ASI contient 11 **sections** organisées en 3 **parties** (Gouvernance, Environnement et Sociétal)
- *Le texte en italique fournit le principe de chaque section, mais n'est pas normatif.*
- Les **critères** vérifiables sont numérotés dans chaque section (par exemple « 1.1 »).
- Les termes et acronymes communs commençant par une majuscule (par exemple « Entité ») sont définis dans le **glossaire** à la fin de ce document.

Les 3 parties et 11 sections sont regroupées ainsi :



Norme de Performance de l'ASI

A. Gouvernance (Sections 1 à 4)

1. Intégrité des Activités

Principe : L'Entité doit mener ses activités selon un haut niveau d'intégrité et de Conformité.

- 1.1 **Conformité juridique** : L'Entité doit être dotée de systèmes pour garantir la connaissance du Droit Applicable et pour s'assurer de sa Conformité au Droit Applicable.
- 1.2 **Anti-corrruption** : L'Entité doit lutter contre la Corruption sous toutes ses formes, y compris l'Extorsion et la Subornation, en accord avec le Droit Applicable et les Normes internationales qui prévalent.
- 1.3 **Code de conduite** : L'Entité doit mettre en œuvre un Code de Conduite ou un instrument similaire comprenant les principes applicables aux performances environnementale, sociétale et de gouvernance.

2. Politique et Management

L'Entité s'engage à un management sensé de ses Processus environnementaux, sociétaux et de gouvernance.

- 2.1 **Politique environnementale, sociale et de gouvernance** :
L'Entité doit :
 - a. Mettre en œuvre et maintenir des Politiques intégrées ou indépendantes cohérentes avec les pratiques environnementales, sociétales et de gouvernance incluses dans la présente Norme.
 - b. Avoir l'approbation et le soutien de la direction grâce à la fourniture des moyens et à l'examen régulier des Politiques.
 - c. Communiquer sur les Politiques en interne, et en externe s'il y a lieu.
- 2.2 **Dirigeant** : L'Entité doit désigner un Représentant de la Direction ayant la responsabilité globale et l'autorité pour garantir la Conformité avec cette Norme (NP).
- 2.3 **Systèmes de Management environnemental et sociétal** : L'Entité doit documenter et mettre en œuvre des systèmes intégrés ou autonomes de :
 - a. Systèmes de Management Environnemental
 - b. Systèmes de Management Sociétal
- 2.4 **Approvisionnement responsable** : L'Entité doit mettre en œuvre une Politique d'approvisionnement responsable couvrant les aspects environnementaux, sociétaux et de gouvernance.
- 2.5 **Études des Impacts** : L'Entité doit effectuer des études des impacts environnementaux, sociétaux, culturels et sur les Droits de l'Homme, y compris une analyse par genre, lors de nouveaux projets ou de changements majeurs des Installations existantes.

- 2.6 **Plan d'intervention d'urgence** : L'Entité doit avoir des plans d'intervention d'urgence spécifiques pour chaque site, qui sont développés en collaboration avec les parties prenantes potentiellement touchées, comme les Communautés, les Travailleurs et leurs représentants, et les organismes compétents.
- 2.7 **Fusions et acquisitions** : L'Entité doit étudier en suivant un processus de Diligence Raisonnable les problèmes environnementaux, sociétaux et de gouvernance en matière de fusions et d'acquisitions.
- 2.8 **Fermeture, Mise Hors Service, et Désinvestissement** : L'Entité doit étudier les problèmes environnementaux, sociétaux et de gouvernance dans le processus de planification de la fermeture, de la mise hors service, et du désinvestissement

3. **Transparence**

Principe : L'Entité doit être transparente en s'alignant sur les normes relatives aux bilans, et aux reportings, et reconnues internationalement.

- 3.1 **Bilan de développement durable** :
L'Entité doit rendre publics son approche de gouvernance et ses impacts environnementaux, sociétaux et économiques significatifs.
- 3.2 **Non-Conformité et responsabilités** : L'Entité doit rendre publiques les informations sur les amendes, les jugements, les peines et les sanctions non pécuniaires importants pour manquement au Droit Applicable.
- 3.3 **Paiements aux gouvernements** :
 - a. L'Entité doit effectuer, ou faire effectuer en son nom, des paiements aux gouvernements uniquement sur une base juridique et/ou contractuelle.
 - b. Les Entités impliquées dans l'extraction de Bauxite doivent publier les paiements aux gouvernements, en s'appuyant sur des systèmes d'assurance et d'Audit existants.
- 3.4 **Les réclamations et les demandes d'informations des parties prenantes** : L'Entité doit mettre en œuvre un Mécanisme de Résolutions des Réclamations qui soit accessible, transparent, compréhensible, sensible aux cultures et aux genres, et adéquat pour traiter les réclamations et les demandes d'informations des parties prenantes relatives à ses opérations.

4. **Intendance des Matériaux**

Principe : L'Entité s'engage à promouvoir l'efficacité des ressources, la Collecte et le recyclage de l'Aluminium au sein de ses opérations ainsi qu'au sein de sa chaîne de valeur, sous l'angle d'approche du cycle de vie de l'Aluminium.

- 4.1 **Analyse Environnementale du Cycle de Vie** :
 - a. L'Entité doit évaluer les impacts du cycle de vie de ses principales gammes de Produits dans lesquelles l'Aluminium est envisagé ou utilisé

- b. A la demande du client, l'Entité doit fournir les informations sur l'Analyse du Cycle de Vie (ACV) «DEP système Produit» (ou dît «du berceau à sa sortie de fabrication») relatifs à ses Produits en Aluminium ou contenant de l'Aluminium.
 - c. Toute communication publique sur l'ACV doit inclure l'accès public aux informations de l'ACV et aux hypothèses sous-jacentes, y compris les frontières du système.
- 4.2 **Conception du Produit** : Si l'Entité est impliquée dans la Semi-Finition, la Conversion de Matériaux, et/ou la fabrication ou la vente de biens commerciaux ou de consommation contenant de l'Aluminium, elle doit alors intégrer des objectifs clairs dans son processus de conception et de développement des Produits ou des composants afin d'améliorer le développement durable, en incluant les impacts environnementaux du cycle de vie du Produit final.
- 4.3 **Déchets Industriels d'Aluminium** :
- a. L'Entité doit réduire au minimum la production de Déchets Industriels d'Aluminium au sein de ses propres opérations. Et s'ils sont générés, l'Entité doit viser la Collecte, le recyclage et/ou la réutilisation de 100% de ces Déchets.
 - b. L'Entité doit viser à les trier selon les alliages et les classes d'Aluminium pour leur recyclage.
Ces critères ne s'appliquent pas à l'Extraction de Bauxite et à l'Affinage d'Alumine.
- 4.4 **La Collecte et le recyclage des Produits en fin de vie** :
- a. L'Entité doit mettre en œuvre une stratégie de recyclage, comprenant les délais, les activités et des objectifs spécifiques
 - b. L'Entité doit s'engager, avec les systèmes de Collecte et de recyclage locaux, régionaux ou nationaux, à promouvoir une mesure précise et à soutenir les efforts visant à augmenter les taux de recyclage dans leurs marchés respectifs pour leurs Produits contenant de l'Aluminium.
Ce critère exclut les Produits contenant de l'Aluminium pour lesquels le recyclage des matériaux n'est pas la meilleure option pour l'environnement d'après les conclusions de l'Analyse du Cycle de Vie comparative.

B. Environnement (Sections 5-8)

5. Émissions de Gaz à Effet de Serre

Principe : Tout en reconnaissant l'objectif ultime établi par la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, l'Entité s'engage à réduire ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sous l'angle d'approche du cycle de vie afin d'atténuer son impact sur le climat mondial.

- 5.1 **Divulgations des Emissions des GES et de la consommation énergétique** : L'Entité doit annuellement comptabiliser les Emissions importantes de GES et la consommation énergétique par source, et les rendre publiques.
- 5.2 **Réduction des Emissions des GES** : L'Entité doit publier des objectifs temporellement définis de réduction des Emissions des GES et mettre en œuvre un plan pour atteindre ces objectifs. Les objectifs doivent couvrir les sources des Emissions Directes et Indirectes des GES.

- 5.3 **Usine d'Electrolyse d'Aluminium** : Une Entité impliquée dans la Production d'Aluminium par Electrolyse (ou Aluminerie en Fr CA) doit :
- Démontrer qu'elle a mis en place le Système de Management nécessaire, les Procédures d'évaluation, et les contrôles de fonctionnement pour limiter les Emissions Directes des GES.
 - Pour les Usines d'Electrolyse d'Aluminium en activité de production jusqu'en 2020 inclus, démontrer que le niveau des Émissions des GES de Catégorie Scope 1 et de Catégorie Scope 2 provenant de la production d'Aluminium est inférieur à 8 tonnes métriques eq-CO₂ par tonne métrique d'Aluminium d'ici 2030.
 - Pour les Usines d'Electrolyse d'Aluminium démarrant la production après 2020, démontrer que le niveau des Émissions des GES de Catégorie Scope 1 et de Catégorie Scope 2 provenant de la production d'Aluminium est inférieur à 8 tonnes métriques eq-CO₂ par tonne métrique d'Aluminium.

6. Emissions, effluents et déchets

Principe : L'Entité doit réduire au minimum ses Emissions et ses effluents qui risquent de nuire à la santé et à la sécurité humaine ou à son environnement, et doit gérer les Déchets en fonction de la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Déchets.

- 6.1 **Emissions dans l'Air** : L'Entité doit quantifier et déclarer les Emissions dans l'Air qui ont des effets nuisibles à l'homme ou à l'environnement, et doit mettre en œuvre des plans visant à réduire au minimum ces impacts néfastes.
- 6.2 **Rejets dans l'Eau** : L'Entité doit quantifier et déclarer ses Rejets dans l'Eau qui ont des effets nuisibles à l'homme et à l'environnement, et doit mettre en œuvre des plans visant à réduire au minimum ces impacts néfastes.
- 6.3 **Évaluation et gestion des Déversements et des Fuites** :
- L'Entité doit mener une évaluation des principaux secteurs à risque de l'exploitation, où des Déversements et des Fuites peuvent contaminer l'air, l'eau et/ou la terre.
 - A l'issue de cette évaluation, l'Entité devra avoir mis en place un plan de gestion et un plan de communication externe, un programme de contrôles de Conformité, et un plan de surveillance, pour éviter et détecter ces Déversements et ces Fuites.
- 6.4 **Déclaration des Déversements.**
- L'Entité doit divulguer aux parties concernées le volume, le type et l'impact potentiel des Déversements importants immédiatement après un incident.
 - L'Entité doit divulguer publiquement les Etudes des Impacts des Déversements et les actions de réhabilitation prises, et doit présenter un rapport public annuellement.
- 6.5 **Gestion des Déchets et leurs déclarations** :
- L'Entité doit mettre en œuvre une stratégie sur la gestion des Déchets élaborée selon la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des Déchets.
 - L'Entité doit rendre publiques annuellement les quantités des Déchets Dangereux et non-dangereux générés par l'Entité, et ses méthodes d'élimination des Déchets y afférentes.
- 6.6 **Résidus de Bauxite** : Une Entité impliquée dans l'Affinage d'Alumine doit:
- Avoir construit des aires de stockage de manière à empêcher la libération de Résidus de Bauxite et de lixiviat dans l'environnement.

- b. Effectuer des vérifications et des contrôles réguliers, incluant ceux menés par des Tiers, afin d'assurer l'intégrité du site de stockage des Résidus de Bauxite.
 - c. Contrôler et neutraliser l'évacuation des eaux de l'entreposage de Résidus de Bauxite, afin de réduire au minimum les impacts sur l'environnement.
 - d. Ne pas rejeter des Résidus de Bauxite dans les milieux marins et aquatiques.
 - e. Etablir une feuille de route et un échéancier pour l'élimination du lagunage des Résidus de Bauxite en faveur des technologies de pointe en matière d'entreposage ou de réutilisation des Résidus de Bauxite. Toute Installation d'Affinage d'Alumine démarrant son Activité de production après 2020 devra uniquement employer des technologies d'avant-garde pour le stockage ou la réutilisation des Résidus de Bauxite.
 - f. Assainir la zone où se situaient des Résidus de Bauxite après la fermeture de l'Installation d'Affinage d'Alumine pour la remettre dans un état de manière à lui permettre d'atténuer les Risques de contaminations futures de l'environnement.
- 6.7 **Brasque** : Une Entité impliquée dans la Production d'Aluminium par Électrolyse (ou Aluminerie en Fr CA) doit :
- a. Stocker et gérer les Brasques de manière à éviter la libération de Brasque ou de lixiviat dans l'environnement.
 - b. Optimiser les processus de récupération et de recyclage du carbone et des matériaux réfractaires.
 - c. Ne pas rejeter des Brasques non-traitées s'il y a un risque de nuire à l'environnement.
 - d. Examiner au moins une fois par an les options alternatives à l'enfouissement des Brasques traitées et/ou au stockage des Brasques.
 - e. Ne pas rejeter des Brasques dans les milieux marins et aquatiques.
- 6.8 **Crasse (ou Ecume)**: Une Entité impliquée dans le Recyclage Direct et l'Affinage de l'Aluminium et/ou exploite une Fonderie (ou Centre de Coulée en Fr CA) doit :
- a. Maximaliser la récupération de l'Aluminium par le traitement des Crasses et de leurs résidus.
 - b. Maximiser le recyclage des résidus de Crasses traités.
 - c. Démontrer qu'elle étudie régulièrement les options alternatives à l'enfouissement des résidus de Crasses.

7. Intendance de l'Eau

Principe : L'Entité doit prélever, utiliser et gérer l'eau de manière responsable pour soutenir l'intendance des ressources en eau.

- 7.1 **Evaluation de l'eau** : L'Entité doit :
- a. Identifier et cartographier ses prélèvements et ses consommations en eau par source et par type.
 - b. Evaluer les Risques liés à l'eau dans les Bassins Hydrographiques situés dans la Zone d'Influence de l'Entité.
- 7.2 **Gestion de l'eau** : L'Entité doit :
- a. Mettre en œuvre des plans de gestion de l'eau, comprenant des objectifs temporellement définis pour traiter les Risques importants identifiés au Critère 7.1(b)

b. Surveiller l'efficacité des plans.

7.3 **Publication de la consommation en eau et des Risques liés à l'eau :**

L'Entité doit déclarer son prélèvement et sa consommation en eau et divulguer les Risques importants liés à l'eau.

8. Biodiversité

Principe : L'Entité doit gérer ses impacts sur la biodiversité conformément à la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation afin de protéger les écosystèmes, les habitats et les espèces.

8.1 **Évaluation de la biodiversité :** L'Entité doit évaluer les Risques et l'importance des impacts sur la biodiversité dus à l'occupation du territoire et de ses Activités dans la Zone d'Influence de l'Entité.

8.2 **Gestion de la biodiversité :**

- a. L'Entité doit mettre en œuvre un plan d'actions temporellement définies en faveur de la biodiversité pour traiter les impacts importants identifiés dans le Critère 8.1 et surveiller son efficacité.
- b. Le plan d'actions sur la biodiversité doit être consultatif et conçu selon la Hiérarchie des Mesures d'Atténuation des risques sur la biodiversité.
- c. Les résultats obtenus sur la biodiversité seront communiqués aux parties prenantes, et rendus publics, et mis à jour régulièrement.

8.3 **Espèces Exotiques :** L'Entité doit empêcher de façon proactive l'introduction accidentelle ou intentionnelle d'Espèces Exotiques susceptibles d'avoir des impacts nuisibles importants sur la biodiversité.

8.4 **Engagement à ne pas pénétrer dans des sites classés « biens du patrimoine mondial » :** Une Entité impliquée dans l'Extraction de Bauxite :

- a. Ne doit pas explorer ou développer de nouvelles mines dans les sites classés « biens du patrimoine mondial ».
- b. Doit prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les exploitations existantes dans les biens du patrimoine mondial, et les exploitations existantes et futures adjacentes à ces biens, sont compatibles avec la valeur universelle exceptionnelle justifiant le classement de ces biens, et que ces exploitations ne mettent pas en danger l'intégrité de ces biens.

8.5 **Réhabilitation des Mines :** Une Entité impliquée dans l'Extraction de Bauxite doit:

- a. Réhabiliter les milieux perturbés ou occupés par des Activités Minières, en utilisant les meilleures techniques disponibles afin d'atteindre les résultats convenus, grâce à une démarche participative avec les parties prenantes principales, dans le cadre du processus de planification de la fermeture de la mine.
- b. Mettre en place des provisions financières pour assurer la disponibilité des ressources adéquates afin de répondre aux exigences de réhabilitation et de fermeture de la mine.

C. Sociétal (Sections 9-11)

9. Droits de l'Homme

Principe : L'Entité doit respecter et soutenir les Droits de l'Homme, individuels et collectifs, affectés par ses opérations. L'Entité doit prendre les actions appropriées afin d'évaluer, de prévenir les impacts nuisibles aux Droits de l'Homme et d'y remédier, et ce d'une manière Conforme aux instruments internationaux afférents aux Droits de l'Homme.

9.1 **Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme** : L'Entité doit respecter les Droits de l'Homme et observer les Principes Directeurs Relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme de l'ONU, de façon adéquate à leur taille et à leurs conditions, comprenant au moins:

- a. Un engagement Politique à respecter les Droits de l'Homme.
- b. Une Procédure de Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme visant à identifier, à éviter, et à atténuer leurs incidences réelles et potentielles sur les Droits de l'Homme, et à justifier comment elles y remédient.
- c. Si une Entité détermine qu'elle a provoqué, ou a contribué à, des incidences nuisibles, elle doit pourvoir, ou collaborer, à leur réparation en suivant des Procédures légitimes.

Si des Peuples Autochtones sont concernés, le CPLCC (Critère 9.4) peut s'appliquer.

9.2 **Les droits des femmes** : L'Entité doit mettre en œuvre des Politiques et des processus pour garantir le respect des droits et des intérêts des femmes, conformément aux Normes internationales, notamment à la convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de l'ONU.

9.3 **Les Peuples Autochtones** : L'Entité doit mettre en œuvre des Politiques et des processus pour assurer le respect des droits et des intérêts des Peuples Autochtones, conformément aux Normes internationales, notamment à la Convention 169 de l'OIT et à La Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones.

Ce Critère s'applique si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont présents et identifiés.

9.4 **Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes** :

Si de nouveaux projets ou des transformations majeures aux projets existants sont susceptibles d'avoir des impacts importants sur les Peuples Autochtones vivant sur les terres touchées et attachés culturellement à ces terres, l'Entité doit consulter les Peuples Autochtones concernés. L'Entité doit coopérer avec eux de bonne foi grâce à leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur Consentement Préalable donné Librement et en Connaissance de Causes. Cette consultation et cette coopération doivent être entreprises avant toute approbation de projet affectant leurs terres ou leurs territoires et leurs autres ressources, notamment en lien avec la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation de leurs ressources minérales, en eau ou autres.

Ce Critère s'applique si des Peuples Autochtones ou leurs terres, leurs territoires et leurs ressources sont présents et identifiés.

9.5 **Patrimoine culturel et sacré** : En consultation et en coopération avec les Communautés touchées, l'Entité doit identifier les sites et les valeurs du patrimoine sacré ou culturel au sein de la Zone d'Influence de l'Entité, et prendre des mesures appropriées pour éviter or

réparer les impacts, et aussi assurer le maintien des droits d'accès à ces sites ou ces valeurs.

Si des sites du patrimoine sacré ou culturel ou des valeurs des Peuples Autochtones sont susceptibles d'être touchés, le Critère 9.4 sur le CPLCC s'applique également.

9.6 Réinstallations

- a. L'Entité doit envisager toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet afin d'éviter, ou de réduire au minimum, les déplacements physiques et/ou économiques tout en équilibrant les coûts et les avantages environnementaux, sociétaux et financiers, avec une attention particulière aux impacts sur les populations pauvres ou vulnérables, notamment les femmes.
- b. Si un déplacement physique est inévitable, l'Entité doit développer un Plan de Réinstallation en consultation et en coopération avec les parties concernées, indépendamment du nombre de personnes touchées. Ce Plan doit au moins couvrir les exigences applicables de la Norme de Performance 5 (Acquisition des Terres et la Réinstallation Forcée) de l'IFC, et respecter le Droit Applicable.

Ces Critères s'appliquent aux réinstallations : envisagées ou mises en place depuis l'adhésion à l'ASI, ou dues aux modifications réalisées depuis le dernier Audit, ou censées être réalisées pendant la Période de Certification. Si des Peuples Autochtones sont impliqués, Le Critère 9.4 sur le CPLCC s'applique également.

9.7 Les Communautés locales :

- a. L'Entité doit respecter les droits et les intérêts juridiques et coutumiers des Communautés locales relatifs à leurs terres, leurs moyens de subsistance et leur utilisation en ressources naturelles.
- b. L'Entité doit prendre les mesures appropriées pour éviter et traiter tous les impacts nuisibles aux moyens de subsistance des Communautés dus à ses Activités.
- c. L'Entité doit envisager, avec les Communautés locales, toutes les possibilités permettant de respecter et de soutenir leurs moyens de subsistance.

Ces Critères s'appliquent si le résultat de la Diligence Raisonnable en matière de Droits de l'Homme réalisée dans le cadre du Critère 9.1 a identifié la présence d'enjeux qui touchent les communautés locales.

9.8 Zones de Conflit ou à Haut Risque : L'Entité ne doit pas contribuer aux conflits armés, ni aux violations des Droits de l'Homme dans des Zones de Conflit ou des Zones à Haut Risque.

9.9 Pratique de sécurité : Dans son implication avec des prestataires de services de sécurité publics ou privés, L'Entité doit respecter les Droits de l'Homme conformément aux Normes et aux bonnes pratiques reconnues.

10. Droits du Travail

Principe : L'Entité doit maintenir un travail décent et observer les Droits de l'Homme des Travailleurs, et les traiter avec dignité et respect, en accord avec les Conventions fondamentales de l'OIT et les autres Conventions pertinentes de l'OIT.

10.1 Liberté d'Association et droit à la Négociation Collective :

- a. L'Entité doit respecter les droits des Travailleurs à s'associer librement à des organisations syndicales, de se faire représenter, à adhérer au conseil d'Entreprise sans ingérence dans la mesure du possible en vertu du Droit Applicable, en accord avec les Conventions C87 et C98 de l'OIT.

- b. L'Entité doit respecter les droits des Travailleurs à la Négociation Collective, participer de bonne foi dans tout processus de Négociation Collective dans les limites du Droit Applicable et respecter les accords de Négociation Collective existants le cas échéant.
 - c. Si les Entités opèrent dans les pays où le Droit Applicable restreint le droit à la Liberté d'Association et de Négociation Collective, elles doivent alors encourager des moyens alternatifs d'association des Travailleurs autorisés par le Droit Applicable.
- 10.2 **Travail des enfants** : L'Entité ne doit ni exploiter le Travail des Enfants comme défini dans les Conventions C138 et C182 de l'OIT, ni soutenir leur exploitation, et doit se Conformer à toutes lois nationales et internationales en vigueur :
- a. L'âge minimum de base pour travailler est 15 ans.
 - b. Ne pas exploiter ou soutenir des formes dangereuses de Travail des Enfants
 - c. Ne pas exploiter ou soutenir les pires formes de Travail des Enfants.
- 10.3 **Travail forcé** : L'Entité ne doit ni se livrer, ni apporter son soutien, au recours au Travail Forcé comme défini dans la Convention C29 de l'OIT associée au protocole P29 (2014), et dans la Convention C105. L'Entité ne doit pas :
- a. Participer ,ni apporter son soutien, au trafic des êtres humains, soit directement, soit par l'intermédiaire d'agences de placement ou de recrutement.
 - b. Exiger toute forme de dépôt, de frais de recrutement, ou d'avance sur les équipements de la part des Travailleurs, soit directement ou par l'intermédiaire d'agences de placement ou de recrutement.
 - c. Demander aux Travailleurs Immigrés de faire des dépôts de caution ou des paiements de garantie à un moment quelconque.
 - d. Détenir les Travailleurs dans la servitude pour dettes, ou les forcer à travailler pour rembourser une dette.
 - e. Restreindre la libre circulation des Travailleurs dans le lieu de travail ou dans le logement sur site de façon déraisonnable.
 - f. Conserver les originaux des papiers d'identité, des permis de travail, des documents de voyage, ou des certificats de formation des Travailleurs.
 - g. Priver les Travailleurs de leur liberté de mettre fin à leur emploi à tout moment, sans pénalité, avec un délai de préavis raisonnable.
- 10.4 **Non-Discrimination** : L'Entité doit assurer l'égalité des chances. L'Entité ne doit pas se livrer, ou apporter son soutien, à des Discriminations fondées sur le sexe, la race, la religion, les origines sociales ou nationales, le handicap, les affiliations politiques, l'orientation sexuelle, l'état civil, les responsabilités familiales, l'âge, ou toute autre condition, pouvant susciter une Discrimination à l'embauche, au salaire, à la promotion, à la formation, aux possibilités de promotions, ou à la résiliation du contrat, pour tout Travailleur, conformément aux Conventions C100 et C111 de l'OIT.
- 10.5 **Communication et participation** : L'Entité doit garantir une communication ouverte et une participation directe avec les Travailleurs et leurs représentants au sujet des conditions de travail et de la résolution des problèmes relatifs à l'environnement de travail et à la Rémunération, sans aucune menace de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.

- 10.6 **Pratiques disciplinaires** : L'Entité ne doit ni se livrer à, ni tolérer, la pratique de châtiments corporels, de coercition mentale ou physique, de harcèlement ou de violences sexistes y compris le harcèlement sexuel, ou de violence verbale, à l'égard des Travailleurs.
- 10.7 **Rémunération** : L'Entité doit :
- a. Respecter les droits des Travailleurs à recevoir un salaire de subsistance. Et elle doit garantir un salaire hebdomadaire de base satisfaisant toujours au moins au niveau minimum légal ou sectoriel, et d'un niveau suffisant pour répondre aux besoins fondamentaux des Travailleurs, tout en leur assurant un revenu discrétionnaire.
 - b. Effectuer les paiements des salaires périodiquement, en devise officielle et entièrement documentés.
- 10.8 **Temps de Travail** : L'Entité doit respecter le Droit Applicable et les Normes de l'industrie sur le Temps de Travail (y compris les heures supplémentaires), les jours fériés et les congés payés annuels.

11. Santé et Sécurité au Travail

Principe : L'Entité doit offrir et promouvoir un environnement de travail sain et sûr pour tous ses Employés et ses Contractants.

- 11.1 **Politique en matière de Santé et de Sécurité au Travail (SST) :** L'Entité doit :
- a. Mettre en œuvre, communiquer et réviser régulièrement une Politique en matière de Santé et de Sécurité au Travail approuvée par la direction et soutenue par la direction en fournissant les moyens.
 - b. Appliquer la Politique à tous les Travailleurs et les Visiteurs présents dans tout secteur ou à toute Activité sous le Contrôle de l'Entité.
 - c. Introduire, dans la Politique, l'engagement à respecter : le Droit Applicable relatif à la Santé et à la Sécurité des Travailleurs, les Normes internationales et les Conventions de l'OIT en matière de Santé et de Sécurité au Travail, y compris les Conventions 155 et 176 de l'OIT le cas échéant.
 - d. Insérer, dans la Politique, le droit des Travailleurs à comprendre les dangers et les pratiques sécuritaires de leur travail, et leur droit de refuser ou d'arrêter un travail dangereux.
- 11.2 **Système de Management SST :** L'Entité doit avoir un Système de Management de la Santé et de la Sécurité au Travail documenté et Conforme aux Normes nationales et internationales en vigueur.
- 11.3 **Participation des Employés en matière de Santé et de Sécurité :** L'Entité doit fournir aux Travailleurs un mécanisme leur permettant de soulever, de discuter et de participer à la résolution des enjeux en matière de Santé et de Sécurité au Travail avec la direction. Ce mécanisme est, par exemple, un comité de Santé et de Sécurité paritaire.
- 11.4 **Performance en SST.** L'Entité doit évaluer sa performance en matière de Santé et de Sécurité au Travail en utilisant des indicateurs avancés et des indicateurs différés, faire la comparaison avec leurs pairs et les meilleures pratiques disponibles, et s'efforcer à l'améliorer en permanence.

602A-2

asi  Aluminium
Stewardship
Initiative

Aluminium Stewardship Initiative Ltd

(ACN 606 661 125)

www.aluminium-stewardship.org

info@aluminium-stewardship.org